



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 18 février 2020

[...] [...] **Objet :** demande d’avis relative à l’emploi des langues dans la rédaction de textes réglementaires émanant de la Communauté germanophone suite à un transfert de compétences

Monsieur,

En sa séance du 14 février 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d’avis concernant l’emploi des langues dans l’élaboration de textes réglementaires par la Communauté germanophone alors qu’un corps de règles préexiste en français.

Dans votre demande d’avis, vous nous demandez ce qui suit (traduction) :

« (...) »

Le point de départ consiste dans le fait que la Communauté germanophone prend en charge l’exercice de différentes compétences assumées jusque-là par la Région wallonne. Ce qui signifie que la Communauté, en tant que successeur juridique de la Wallonie, a la possibilité de prendre les décisions administratives conformément aux corps de règles qui lui ont été transférés et éventuellement modifiés.

(...)

Ma question à vous est la suivante : que dit la législation sur l’emploi des langues à propos d’une procédure conformément à laquelle les textes originaux adoptés en français sont partiellement modifiés par des dispositions adoptées en langue allemande sans que le corps de règles dans son ensemble ne soit adopté dans sa version germanophone par le Parlement de la Communauté ? Il en résulte des dispositions hybrides pour lesquelles, à l’intérieur d’une même phrase, la disposition est, après modification, formulée en partie en français, en partie en allemand.

(...)

La question devient encore plus complexe lorsque le décret de la Communauté stipule que p. ex. des dispositions du décret wallon relatif à la protection des monuments sont abrogées et remplacées par des dispositions du décret de la Communauté germanophone relatif à la protection des monuments, en sachant que les dispositions abrogées ont été adoptées en français par le Parlement wallon tandis que le décret de la Communauté se réfère à la version traduite et pas au texte original, mais ajoute des éléments en langue allemande au texte original.

Le but de la première question est de savoir si et dans quelle mesure seule la traduction d'un texte original adopté en français peut être modifiée partiellement par le décret du Parlement de la Communauté germanophone (même si la traduction a été effectuée par un traducteur assermenté). Si la réponse à cette question est OUI, en découle la deuxième question, qui est de savoir si par une telle procédure la traduction, y compris les défauts de traduction, est reconnue implicitement comme corps de règles contraignant sans que cette traduction n'ait fait l'objet d'un vote par un parlement (que ce soit celui de la Wallonie ou celui de la Communauté germanophone).

(...) ».

*
* *

L'article 55 de loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (LSRI) prévoit ce qui suit :

« Art. 55. Après promulgation, les décrets du Parlement flamand sont publiés au Moniteur belge, avec une traduction en langue française, les décrets du Parlement de la Communauté française avec une traduction en langue néerlandaise et les décrets du Parlement wallon avec une traduction en langue néerlandaise et en langue allemande. »

Dans son arrêt n° 59/94 daté du 14 juillet 1994 et rendu suite aux questions préjudicielles concernant l'article 56, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et l'article 76 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, posées par le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle (à l'époque dénommée Cour d'Arbitrage) a précisé ce qui suit dans son considérant B.4. :

« B.4. La question de savoir s'il résulte du principe d'égalité que les habitants de la région de langue allemande ont le droit de disposer d'un texte allemand authentique des lois, arrêtés et règlements fédéraux ne concerne pas seulement l'accès à la législation pour le sujet de droit, mais a aussi un rapport immédiat avec l'organisation et le fonctionnement des institutions impliquées dans l'activité normative.

Le droit pour un habitant de la région de langue allemande d'avoir accès aux textes législatifs et réglementaires fédéraux dans sa propre langue n'implique pas nécessairement l'existence de textes authentiques.

Que les textes français et néerlandais soient authentiques tandis que les textes allemands sont des traductions officielles, tient à l'organisation même des institutions fédérales. Exiger l'existence d'un texte authentique en allemand des lois, arrêtés et règlements fédéraux rendrait nécessaire une réorganisation des structures et du fonctionnement du système fédératif belge.

La différence repose donc sur un critère objectif qui la justifie raisonnablement. Les articles de loi qui font l'objet des questions préjudicielles ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et 6bis) en tant qu'ils ne prévoient pas

l'existence d'un texte authentique en allemand des lois, arrêtés et règlements fédéraux. »

Compte tenu de l'article 55 LSRI, la Commission permanente de Contrôle linguistique n'est pas compétente en ce qui concerne le cas présent étant donné qu'il ne s'agit pas ici d'une matière directement traitée par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE